REPUBLIQUE FRANCAISE

# EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

## ARRETE N° 2015-07-30-R-0503

commune(s) : Lyon 5°

objet : **Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et dotation globale de financement relative à la dépendance - Exercice 2015 - Arrêté modifiant l'arrêté du Président de la Métropole de Lyon n° 2015-01-30-R-0045 du 30 janvier 2015 - Unité de soins longue durée (USLD) Hôpital de Fourvière**

service : Direction générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat - Pôle personnes âgées et personnes handicapées - Direction établissements personnes âgées

n° provisoire 1994

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu la délibération du Conseil général n° 015 du 18 décembre 2014 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2015-0003 du 16 janvier 2015 par laquelle le Conseil donne délégation à son Président ;

Vu l'arrêté n° 2015-03-10-R-0148 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à madame Claire Le Franc, Vice-Présidente ;

Vu la convention tripartite en date du 31 juillet 2009 et ses avenants ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole de Lyon n° 2015-01-30-R-0045 du 30 janvier 2015 ;

Vu le recours gracieux de la structure en date du 11 mars 2015 ;

Considérant que l'établissement est habilité à l'aide sociale ;

## arrête

***Article 1er -*** L'arrêté du Président de la Métropole de Lyon n° 2015-01-30-R-0045 du 30 janvier 2015 fixant les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et la dotation globale de financement relative à la dépendance pour l'exercice 2015 est modifié.

***Article 2*** - Pour l'exercice budgétaire 2015, les dépenses et recettes prévisionnelles hébergement et dépendance de l'Unité de soins longue durée (USLD) Hôpital de Fourvière 8-10, rue Roger Radisson 69005 Lyon, sont autorisées comme suit :

| | Hébergement (en €) | Dépendance (en €) |
|---|---|---|
| Dépenses nettes | 2 404 078,73 | 855 769,63 |
| Résultat antérieur | 0,00 | 0,00 |
| Masse budgétaire | 2 404 078,73 | 855 769,63 |

***Article 3*** - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance applicables dans l'établissement sont fixés toutes taxes comprises (TTC) comme suit :

- hébergement : 67,67 € par journée. Si l'établissement est autorisé à recevoir à titre dérogatoire des personnes de moins de 60 ans, le tarif journalier qui leur est applicable est : 91,53 €,

- dépendance, selon le groupe iso-ressources (GIR) du résident :

. GIR 1/2 : 26,72 €,
. GIR 3/4 : 16,94 €,
. GIR 5/6 : 7,19 €.

***Article 4*** - Pour l'exercice budgétaire 2015, le montant de la dotation globale de financement relative à la dépendance est fixé comme suit :

| | Montant (en € TTC) |
|---|---|
| Montant de la dotation globale dépendance annuel | 585 201,28 |
| Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième | 48 766,78 |
| Régularisation des quotes-parts mensuelles du forfait versées janvier à juillet 2015 | 3 384,72 |

Ce montant de 3 384,72 € au titre de la régularisation est versé en sus de la quote-part d'août 2015.

***Article 5*** - Les tarifs fixés à l'article 3 et le versement de la dotation globale relative à la dépendance visé à l'article 4 sont applicables à compter du 1er août 2015.

***Article 6*** - En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, le tarif dépendance n'est plus facturé dès le premier jour d'absence y compris la partie du tarif correspondant au GIR 5/6.

***Article 7*** - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 0351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant la présidence de la Métropole de Lyon, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

***Article 8*** - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public, responsable du Centre des finances publiques de la Métropole de Lyon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire de la présente décision.

Lyon, le 30 juillet 2015

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

***Signé***

Claire Le Franc

**Affiché le : 30 juillet 2015**

**Reçu au contrôle de légalité le : 30 juillet 2015.**